

CLASSE 1902⁽¹⁾

Urban

Régiment d'Infanterie

partie ou avec laquelle il doit marcher d'après les
copies.

mobilité en tête du livret.

AVIS.

Tout homme de troupe reçoit gratuitement, au moment de sa première incorporation, un livret individuel conforme au présent modèle.

Le livret individuel doit être laissé entre les mains du militaire à qui il est délivré.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin. Tout homme reconnu coupable de négligence à cet égard est passible de peines disciplinaires.

Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret, même après avoir accompli le temps de service légal, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier au moyen de cette pièce de leur libération définitive.

L'homme qui perd son livret, étant dans ses foyers, doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie.

Matières contenues dans le présent livret.

	PAGES
Fascicule de mobilisation.	
Etat civil et militaire; services dans l'armée active; grade à l'époque de la libération du service actif; changements survenus dans le signalement; mariage contracté depuis l'incorporation; dates des passages et de la libération.....	1 et 3
Campagnes; blessures; citations et décorations.....	4
Rengagements; cessation du service; instruction générale.....	5 et 7
Instructions diverses, militaire; stages et emplois; vaccination et revaccination.....	8
Tir.....	9
Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.....	10
Effets emportés par l'homme; observations importantes.....	11 à 15
Marques extérieures de respect.....	16 à 18
Extrait du Code de justice militaire.....	
Dispositions de la loi du 15 juillet 1889.....	
Visa de la gendarmerie.....	

Coupon à détacher
pour la tenue du carnet médical.

Coupon à détacher
pour la tenue du carnet médical.

N° 272 ter
de la Nomenclature spéciale.

Coupon à détacher
pour la tenue du carnet médical.

BILLET D'HÔPITAL A COUPONS. (Partie médicale.)

Numéro d'ordre.....			
Nom.....	Urbain	Urbain	Urbain
Prénom (usuel).....	Jean	Jean	Jean
Grade.....	Soldat	Soldat	Soldat
Corps.....	299 ^e Rég ^t d'Inf ^é	299 ^e Rég ^t d'Inf ^é	299 ^e Rég ^t d'Inf ^é
Compagnie ou batterie.....	21 ^e Cie	21 ^e Cie	21 ^e Cie
Numéro matricule du corps.....	0.1031	0.1031	0.1031
Plaque d'identité.	Classe de recrutement.....	1905	1905
	Subdivision de région.....	Roanne	Roanne
	Numéro du registre matri- cule.....	34	34
Nature de la maladie ou de la bles- sure.....			
Évacuable..	Oui.....	Oui. (1)	Oui. (1)
	Non.....	Non	Non.
	(2)	(2)	(2)

NOTA. — Les indications relatives à l'état civil ou à l'affectation sont portées dès le temps de paix.
(1) Effacer oui ou non suivant le cas. — (2) Date et signature du médecin traitant.

(Partie administrative.)

RENSEIGNEMENTS SUR LE PASSAGE, le traitement ou l'évacuation des malades et blessés.	NUMÉRO MA- TRICULE.	DÉSIGNATION		NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE. (1)	DOMICILE DES PARENTS. (2)
		DU CORPS.	de la C ^{ie} ou de la batterie.				
N° au carnet de passage et des entrées de l'ambu- lancee de { Timbre humide indicatif des dates d'entrée et de sortie :		(2) 299 ^e Rég ^t d'inf ^{ie}	21 ^e	Urbain Jeay	S ^{ol} dat	11 Mai 1888 Cindre	M ^{me} Urbain à Cindre allier
Évacué sur (Indication de la formation.) de		(3)					
N° au carnet de passage et des entrées de {		299 ^e Rég ^t d'inf ^{ie}	21 ^e	Urbain Jeay	S ^{ol} dat	11 Mai 1888 Cindre	M ^{me} Urbain à Cindre allier
Évacué le							
N° au carnet de passage et des entrées de {		299 ^e Rég ^t d'inf ^{ie}	21 ^e	Urbain Jeay	S ^{ol} dat	11 Mai 1888 Cindre	M ^{me} Urbain à Cindre allier
Évacué sur							

(1) Indication de la commune et du département. — (2) Coupon à détacher et à coller sur le carnet de passage et des entrées. — (3) Coupon à détacher et à coller sur la feuille d'évacuation.

SERVICE GÉNÉRAL

des

PENSIONS, SECOURS,
RENSEIGNEMENTS AUX FAMILLES,
ÉTAT CIVIL,
SUCCESSIONS MILITAIRES.

1^{er} BUREAU.

PENSIONS ET GRATIFICATIONS
POUR INFIRMITÉS.

NOTIFICATION

d'un décret portant concession d'une pension militaire
de retraite à titre de **blessures** ou **infirmités**.

Paris, le 31 JAN 1918 191

53064

Numéro de la pension
au contrôle général du Ministère de la guerre
(7^e série):

NOM
et
PRÉNOMS.

Urbain
Jean

GRADE,
etc.

Soldat
299^{ème} infanterie

POSITION
à
la date
de la
liquidation.

activité

DOMICILE.

Cindre

DÉPARTE-
MENT.

Allier

LE MINISTRE DE LA GUERRE fait connaître au militaire dénommé
ci-contre que par décret en date de ce jour, qui sera prochainement
inséré au Journal Officiel, conformément à la loi de finances du
25 mars 1817, il lui est accordé, en vertu des lois des 11 avril 1831,
18 août 1879, 11 juillet 1899, 11 juillet 1903 et 13 juillet 1911
et du décret du 25 septembre 1905, une pension viagère montant à

six - Cent - Soixante - huit
francs, laquelle sera inscrite au Trésor public avec jouissance
du 20 - Janvier 1918,
à la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour
où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

La liquidation de cette pension a subi les revisions légales du
Ministère des finances et du Conseil d'État. Néanmoins l'ar-
ticle 25 de la loi du 11 avril 1831 admet la possibilité d'un
pouvoi dont les formes et les délais sont plus amplement indiqués
dans l'instruction d'autre part. L'intéressé est invité à prendre
connaissance de cette instruction pour le cas où il aurait sujet
d'exercer le recours prévu par ledit article, en conformité duquel
il trouvera ci-après la notification des bases de la liquidation de sa
pension.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pr Le Directeur,

P. O. Le Chef de Bureau,

4316-684-1917. [7814]

Afin d'éviter tout retard dans la remise du titre nécessaire pour toucher la pension,
l'intéressé, dès son arrivée dans ses foyers, devra faire connaître son adresse exacte au
Sous-Intendant militaire chargé, dans son département, du service des pensions.

C'est en effet à ce fonctionnaire que le certificat d'inscription au Trésor Public de sa
pension sera ultérieurement envoyé. Le pensionné sera avisé de la date à laquelle cet
envoi aura été effectué.

NOTIFICATION DES BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

EXTRAIT de la liquidation révisée par le Conseil d'État
et approuvée par le Ministre de la Guerre.

SERVICES EFFECTIFS.		ANS.	MOIS.	JOURS.	OBSERVATIONS.
du 1 ^{re} octobre 1905 au 30 septembre 1908		2	-	-	
Du 4 août 1914 au 19 janvier 1918		3	5	16	
TOTAL du service effectif.....		5	5	16	

CAMPAGNES.	PÉRIODES EN CHIFFRES ronds. (Art. 8 de la loi.)	SUPPUTATION DES PÉRIODES. (Art. 7 de la loi.)
" C ^{te} l'Allemagne "		
du 4 août 1914 au 19 janvier 1918	3.6	3 6 -
TOTAL des campagnes.....		3 6 -
TOTAL GÉNÉRAL.....		8 11 16

BLESSURES ET INFIRMITÉS.

~~GRADE sur lequel la pension a été réglée.~~

Nommé

Soldat

, l'impétrant

~~a droit à la pension de retraite dudit grade, conformément à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 11 avril 1831.~~

FIXATION de la pension.

Pour blessures ou infirmités 5^e classe).....

ACCROISSEMENT.....
 { Pour 8 ans.....
 Pour 11 mois 16 jours.....
 comptés pour 9 ans.....

TOTAL.....

FRANCS.	CENTIMES.
6 00	—
67	50
—	—
668	11

MAJORATION spéciale à la gendarmerie (Grade)
 (Titre IV de la loi du 18 août 1879 et lois des 11 juillet 1899 et 13 juillet 1911)

Pour ans.....

Pour mois jours, comptés pour....

TOTAL GÉNÉRAL.....

VÉRIFIÉ :

Le Sous-Chef,

Pour extrait certifié conforme :

De Liquidateur,

L'extraît d'inscription de cette pension au Trésor public parviendra à l'intéressé par la voie du sous-intendant militaire du département où il a déclaré vouloir établir son domicile.

NOTA. — Cette pièce ne pourra être adressée au sous-intendant militaire que deux mois environ après la date du décret de concession, temps nécessaire au Ministère des finances pour l'établissement du titre de pension.

Il est inutile de la réclamer à ce fonctionnaire avant l'expiration de ce délai et de recourir, pour en accélérer l'expédition, à l'intervention des agents d'affaires.

Toutefois, pour éviter tout retard dans l'envoi du titre de la pension, il est nécessaire de faire connaître immédiatement au Ministre le lieu de résidence, s'il n'est pas le même que celui indiqué sur la présente lettre.

Si, après la réception de son certificat d'inscription, le titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande à ce sujet devrait être adressée au Ministre des finances, seul chargé de tout ce qui se rattache au payement de la dette militaire.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE POURVOI CONTRE LA LIQUIDATION D'UNE PENSION MILITAIRE.

§ I. DES FORMES ET DÉLAIS DU POURVOI.

Un pourvoi devant le Conseil d'État peut être formé, en vertu de l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, contre la liquidation d'une pension militaire. Ce pourvoi est présenté, soit par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'État, soit, sans cet intermédiaire, par une requête signée de la partie.

Aux termes de l'article 4 de la loi de finances du 17 avril 1906, le recours est enregistré en débet et jugé sans autres frais que le droit de timbre. En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auxquels cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

Le recours doit contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, le nom et la demeure de la partie, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes. Il doit être accompagné notamment : 1° de la notification ministérielle contenant les bases de la liquidation de la pension; 2° d'un certificat émané du Trésor public ou délivré par le payeur du département constatant le non-payement ou le jour du premier paiement des arrérages, à moins que le dépôt du pourvoi n'ait lieu avant la remise du certificat d'inscription de la pension au Trésor public.

Si la requête est déposée au secrétariat du Conseil d'État avant le premier paiement des arrérages de la pension, ces arrérages peuvent, après le dépôt, être perçus à leur échéance, sans qu'il en résulte aucun inconvénient nuisible au succès du pourvoi.

Mais la requête ne serait plus recevable si le dépôt n'en était fait au secrétariat du Conseil d'État qu'après le délai de deux mois* à partir du jour du premier paiement desdits arrérages.

§ II. — DES OBSERVATIONS PRÉALABLES AU POURVOI.

Le Ministre de la guerre, dans un sentiment de sollicitude pour les droits de l'armée, sera toujours empressé d'examiner les observations qui, avant le premier paiement des arrérages, lui seront adressées, par la voie de simple pétition, relativement à des erreurs matérielles ou à des omissions dont l'existence, si elle était reconnue, serait de nature à changer la quotité de la pension liquidée. Mais les intéressés qui profiteront ainsi de la faculté de s'éclairer, préalablement et sans frais, sur un redressement qu'ils se croiraient fondés à réclamer, sont avertis, par la présente instruction, qu'il leur importera de continuer, jusqu'à la réponse du Ministre, à s'abstenir de toute perception d'arrérages, afin de ne pas compromettre le pourvoi que, nonobstant cette réponse, ils jugeraient à propos d'introduire ultérieurement au Conseil d'État, dans les formes spécifiées ci-dessus, pourvoi dont les délais de déchéance ne seraient nullement interrompus par leur pétition au Ministre de la guerre.

La pétition dont il s'agit ici doit :

- 1° Rappeler le numéro de la pension, sa quotité et la date de sa concession ;
- 2° Exposer avec précision les erreurs ou omissions qui motivent les observations ;
- 3° Être accompagnée des pièces authentiques, ou au moins des explications susceptibles de démontrer lesdites erreurs ou omissions ;
- 4° Enfin, exprimer que le pétitionnaire a pris une entière connaissance des avertissements contenus dans la présente instruction.

Ladite pétition est remise au sous-intendant de la subdivision de région, qui, après avoir reconnu qu'elle est conforme aux indications qui précèdent, et avoir constaté par son visa le jour du dépôt qui lui en est fait, en délivre un récépissé, et la transmet au général commandant la région ou la subdivision de région, pour être soumise au Ministre.

* Article 24 de la loi du 13 avril 1900. — Ce délai est suspendu pendant la durée de la guerre.

**L'enregistrement en débet du recours
doit être requis par les soins de l'intéressé.**

1
présent Livret, contenant vingt-six pages, appar-
tient à

Nom
écrit en bâtarde.

Urban

Prénoms :

Jean

Surnoms :

Né le 31 mai 1885

à Lendrecq

canton de Jaligny Allier

département d'Allier

résidant à Lendrecq

canton de Jaligny Allier

département d'Allier

Profession de cultivateur

Fils de Jean

et de Eugénie Goussier

domiciliés à Lendrecq

canton de Jaligny Allier

département d'Allier

Marié le

à

alors domiciliée à

département d'

Cheveux gris

Sourcils châtains

Yeux gris

Front découvert

Nez moyen

Bouche moyenne

Menton bruni

Visage ovale

Taille : 1 mètre 62 cent.

État civil.

signalement.

Jeune soldat (1) appelé service armé

de la classe de 1904 de la subdivision de ROANNE

n° 36 de tirage dans le canton de Jaligny

ou Engagé

an , le

19

, département d'

A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 1904, de la subdivision

d , n° de tirage dans le

canton de

Numéro
au registre matricule
du recrutement :

34

Partie de la liste du
recrutement cantonal.

1^{er}

Numéro
de la liste matricule.

(1) Appelé ou classé dans les services auxiliaires.

Temps de service
accompli
dans l'armée active.

Ans : *1*

Mois : *11*

Jours : *17*

Grade

à l'époque de la libération du service actif ⁽¹⁾.

Changements
survenus
dans le signallement
depuis
l'incorporation.

Taille rectifiée :

Mariage contracté
depuis
l'incorporation.

Marié le

19

à

alors domiciliée à

département d

Autorisation du Conseil d'administration en date du

19

Dates des passages et de la libération.

Dans la disponibilité de l'armée active.	Dans la réserve de l'armée active.	Dans l'armée territoriale.	Dans la réserve de l'armée territoriale.	Libération définitive du service militaire.
---	---	-------------------------------	---	--

1^{er} 8^{bre} 1908

1^{er} 8^{bre} 1919

1^{er} 8^{bre} 1920

1^{er} 8^{bre} 1931

A **BOANNE**

, le *1^{er} Octobre* 19 *06*.

Le Commandant du bureau de recrutement

Franchet

(1) Indiquer si le titulaire est soldat de 1^{re} classe, caporal ou brigadier, ou sous-officier.

Rengagements.

Rengagé le	19	pour	an., à compter du	19
Rengagé le	19	pour	an., à compter du	19
Rengagé le	19	pour	an., à compter du	19
Rengagé le	19	pour	an., à compter du	19
Rengagé le	19	pour	an., à compter du	19
Rengagé le	19	pour	an., à compter du	19

Commissionné le

**Motif (décès, réforme, retraite) et date de la cessation
du service.**

.....

.....

.....

Instruction générale.

DEGRÉ D'INSTRUCTION.

1° A l'arrivée au corps (1)

2° Au moment du passage dans la disponibilité
ou dans la réserve de l'armée active (1)

A SUIVI
LE COURS

{	préparatoire (infanterie et cava-	du 1 ^{er} degré, en
	lerie)	du 2 ^e degré, en
	secondaire (artillerie, génie et train des équipages militaires)	
	en	
	supérieur (artillerie et génie) en	

(1) Ne sait ni lire ni écrire. — Ou sait lire seulement. — Ou sait lire et écrire. — Indiquer les certificats d'études, brevets ou diplômes universitaires.

Instructions diverses.

ESCRIME.

A commencé l'escrime, le _____

Admis à faire assaut, le _____

Élève prévôt, le _____

A obtenu le brevet de prévôt le _____

Prévôt, le _____

GYMNASTIQUE.

NATATION.

A l'arrivée au corps (1) _____

Au moment du passage dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active (2) : _____

Instruction militaire.

Brevet spécial d'aptitude militaire obtenu le _____

Instruction. { Commencée le 10 octobre 1906
 Suffisante pour que l'homme soit mobilisable le _____
 Terminée le 16 juillet 1907

Élève caporal (ou brigadier) le _____

Admis au peloton des candidats sous-officiers (dans le corps où ces pelotons sont organisés) le _____

(1) Très bon nageur. — Nageur ordinaire. — Ne sait pas nager.

Instructions, stages et emplois spéciaux.

Indiquer ci-contre la nature des instructions suivies, des stages accomplis et des emplois remplis pendant la présence sous les drapeaux.

Cette inscription devra être portée sur le livret aussitôt que l'homme a terminé l'instruction ou le stage ou a été reconnu apte à remplir l'emploi indiqué.

A accompli un stage d'élève ordonnance
ce dans 30^e régiment de dragons du
9 avril au 4 mai 1907 inclus.
a obtenu les notes suivantes :
à cheval : assez bon
à l'arme : assez bon
à l'observation : bonne
une d'aptitude pour le cheval.

Professions spéciales exercées dans la vie civile.

Dans le cas où l'homme aurait obtenu un certificat de capacité pour la conduite des voitures automobiles, mention devra en être faite dans la forme indiquée ci-après :

A obtenu en 19 ____ de M. le Préfet d (1) ____

le certificat de capacité pour la conduite d (2) ____

Vaccination et revaccinations.

	DATE.	RÉSULTATS	SIGNATURE DU MÉDECIN CHARGÉ du service.
A l'arrivée au corps	8 8 ^e 1906	Varié ou vacciné avec succès	14 6 ant
	1 ^{re} 12 8 1906	Vacciné ou revacciné avec succès certain ou sans succès	
Au corps	2 ^e 17/2 07	Revacciné avec succès certain ou sans succès.	10 6 ant
Dans la disponi- bilité, dans la réserve de l'ar- mée active, dans l'armée territo- riale ou sa ré- serve.	1 ^{re} ____	Vacciné ou revacciné avec succès certain ou sans succès	
	2 ^e ____	Revacciné avec succès certain ou sans succès.	

(1) Du département d (indiquer le département) ou mettre : de M. le Préfet de police pour les certificats délivrés dans le département de la Seine.

(2) Désigner la nature du ou des véhicules auxquels s'applique le certificat.

Tir à la cible.

MODÈLE n° 4
annexé au Règlement
du 18 novembre 1902.

ANNÉES.	CLASSEMENT (FUSIL.) — Total des balles mises. (Revolver.)	RÉCOMPENSES OBTENUES À LA SUITE DES TIERS DR L'ANNÉE ET DES CONCOURS. (Cours de chasse en drapeau, cours de chasse brodés, grenades, épinglettes, médailles.)
1907	<i>officier d'active</i>	
1908	<i>1^{er} classe</i>	
19		
19		
19		
19		
19		

Prix et Mentions honorifiques

OBTENUS DANS LES CONCOURS NON MILITAIRES.

Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

DESIGNATION des effets.	MESURES correspondant aux EFFETS DESIGNÉS.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT aux mesures prises (A). POINTURE ET GROSSEUR POUR LA CHAUSSURE			
		A l'époque de l'incorporation.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	Lors du 1 ^{er} appel comme réserviste.	Lors de l'appel comme territorial.
Capote ou manteau.	Longueur du dos (jusqu'à 33 centimètres de terre)	110 } Type A	111 } Type A	— } Type —	— } Type —
	Grosceur sous les bras	96 } 3 ^e sub.	96 } 3 ^e sub.	— } — ^e sub.	— } — ^e sub.
Tunique, dolman ou veste.	Longueur de la taille	45 } Type B	45 } Type B	— } Type —	— } Type —
	Grosceur sous les bras	92 } 6 ^e sub.	92 } 6 ^e sub.	— } — ^e sub.	— } — ^e sub.
Pantalon ou culotte.	Longueur d'entre-jambes	73 } Type C	73 } Type C	— } Type —	— } Type —
	Grosceur de ceinture	84 } 3 ^e sub.	84 } 3 ^e sub.	— } — ^e sub.	— } — ^e sub.
Képi, shako ou casque.	Grosceur du tour de tête	54	54	—	—
Bro-dequins, bottes ou bottines, souliers.	Longueur du pied	26 } $\frac{28}{3}$	26 } $\frac{28}{3}$	— } —	— } —
	Grosceur aux doigts de pied.	25 } $\frac{28}{3}$	25 } $\frac{28}{3}$	— } —	— } —
	Grosceur au cou-de-pied	25 } $\frac{28}{3}$	25 } $\frac{28}{3}$	— } —	— } —
Guêtres.	Selon la pointure du soulier	—	—	—	—

(A) Si un homme a 130 centimètres comme longueur du dos, 108 centimètres comme grosceur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A, 1^{re} subdivision.

Si l'homme a comme longueur de taille 48 centimètres et comme grosceur sous les bras 108 centimètres, on portera pour la veste : Type A, 1^{re} subdivision.

Si l'homme a 92 centimètres comme longueur d'entrejambes et 98 centimètres comme grosceur à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1^{re} subdivision.

Si la longueur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chaussure un jeu de 1 centimètre 1/2 environ dans le sens de la longueur, on inscrira, pour la chaussure, la pointure 29, chiffre qui sera suivi du nombre 1, 2, 3 ou 4 pour indiquer la largeur de la chaussure qui lui convient.

Effets emportés par l'homme
au moment de son renvoi dans ses foyers.

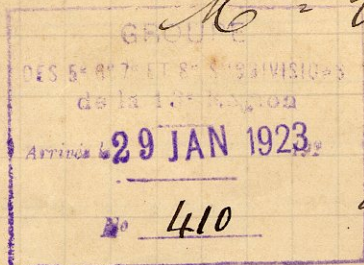
*a accompli une période d'instruction
du 23 Mai au 8 juin 1913 au
99^e Regt d'Inf.*

Observations importantes.

1° Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers sont astreints, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à conserver ces effets et à les entretenir soigneusement. Ils devront arriver à leur corps porteurs de ces effets pour les périodes d'instruction et en cas de mobilisation. Les militaires qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront passibles de punitions.

2° Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, apporteront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales du brodequin en service, seront remboursés de sa valeur.

Cindre 17 janvier 1923.



M^{me} Veuve Urbain née Anne Machuret
à Cindre (Allier)

à Monsieur le Général,

J'ai l'honneur de vous prier de
bien vouloir m'accorder le secours immédiat
que je n'ai pas touché au décès de mon
mari - Jay Urbain soldat au 299^e rég^t d'Infanterie
Veuillez agréer, Monsieur le Général, avec
mes remerciements anticipés, l'assurance de
mon respect -

V^e Urbain née Anne Machuret

GROUPE
DES 5^e, 6^e, 7^e & 8^e SUBDIVISIONS
DE LA 13^e RÉGION

ÉTAT-MAJOR

~~1923~~ En retour votre demande de secours
immédiat, non susceptible d'être accueillie.

Le secours immédiat n'étant attribué qu'aux
familles des militaires décédés au cours des
opérations de guerre, soit entre le 2 Aout 1914 et
le 23 Octobre 1919.

Le Général Commandant
le Groupe des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e Subdivisions
de la 13^e Région
P. O. L'Officier d'Etat-Major

M. le Maire de Cindre (allier)
pour remise à l'intéressé

Jour
St Etienne 1923

CORPS D'ARMÉE
GROUPE DE SUBDIVISIONS

de CLERMONT-Fd
ÉTAT MAJOR

N° 351

Transmis pour attribution à
M^r le Général C^{te} le Groupe
de subdivisions de S^t Etienne
(Loire)

Clermont 1^{re} le 25 janvier 1928.

Le Général FRANTZ
Commandant le 2^e Groupe de Subdivisions



I
Lieu et date
de la blessure

Naux Châtaigne
24 Octobre 1916

II
Nature de
l'Agent vulnérant

E. G.

III
Siège
de la blessure

IV
Nature
de la blessure
Designation
des
tissus lésés
(2)

Plaie de la région
celloïdienne gauche
face externe.

V
Nature des
complications
ultérieures

VI
Nature
opérations
effectuées

Réssection de l'épaule
gauche.

Le

19 Juin

191

17

Le Médecin-Major,

Gruntz

DUPLICATUM
Hôpital Temporaire N° 82

CERTIFICAT DE VISITE

(1)

Le soldat Verbaan
2^e classe Jean M^e
299^e Infanterie 21^e B^e M^e 14-1914

a été admis à l'hôpital atteint de :

I

Indications
de la blessure
ou
de la maladie

Blessures imputables aux opérations
militaires du front

Le Médecin A.-M. G. LIÉNARD
Méd.-Chef Centre App. Orth. et Réed. 13^e RÉGION

II

Moyens
curatifs
déjà employés

Druck

III

Observations
générales

Le 12 Avril 1914

Le Médecin-Chef,

Druck

OBSERVATIONS DU MÉDECIN TRAITANT

AU MOMENT DE LA SORTIE

Diagnostic, traitement, etc.

Sorti le

19 Juin 1914

Envoyé sur Centre spécial de Réforme
de CHAMALIÈRES

Proposé pour réforme



1. Grade, nom, prénoms, corps ou service.

OBSERVATIONS DU MÉDECIN TRAITANT

Au moment de la sortie
(Diagnostic, traitement, etc.)

SIGNATURE

DU MÉDECIN-TRAITANT
et date
de la sortie

A. Blessé (suite)

3° Sièges de
la blessure

Région deltoïdienne g.

4° Tissus
lésés

Parties molles
Os
Vaisseaux
Nerfs

*Réssection
de l'ép. g.
(plaies
cicatrisées)*

5° Nature des
complications
ultérieures

6° Opérations
pratiquées

Amputation

Réssection

Désarticulation

*Ouverture d'une
poche purulente
sous le g^e pectoral
gauche le
7 fév. 1917*

B. Malade

CERTIFICAT DE VISITE

(1) *Ed. Urbain Jean Baptiste*
299 Infanterie
 sera admis à l'hôpital étant atteint de : *Blessure de guerre*

1° indication de la blessure ou de la maladie } *Plaie de la région deltoïdienne g. par balat d'obus - Résection de l'épaule*

2° Moyens curatifs employés.

3° Observations générales.

A *Le Raincy* le *28 Décembre* 1916



OBSERVATIONS DU MÉDECIN TRAITANT
 Au moment de la sortie
 (Diagnostic, traitement, etc.)

SIGNATURE
 DU MÉDECIN TRAITANT
 et date
 de la sortie

A. Blessé

Indiquer s'il s'agit d'une blessure de guerre

1° Lieu et date de la blessure

2° Nature de l'agent vulnérant

Blessure de guerre

*Fort de Vaux
 24 Octobre 1916*

G. O.

12/4/17

T. S. V. P.

(1) Grade, Nom, prénoms, corps ou service

BILLET D'HOPITAL

concernant :

Nom (2) *Urbain*
 Prénoms *Jean Baptiste*
 Grade *2 classe*
 Corps *299 Infanterie*
6 B^o 11 C^o N° matricule 14134
 Né le *11 mai*, 1885, à *St Die Cindre*
 canton d *allier*, dép^s d *allier*
 Fils de *Jean* et de *Journier Anne*
 domiciliés à *St Die Cindre* canton d *allier*
 dép^s d *allier*

Domicilié de droit à *St Die Cindre*
 canton d *allier* dép^s d *allier*
 Marié à *D^{lle} Machine Clotilde*
 actuellement domicilié à *St Die Cindre*
 canton d *allier* dép^s d *allier*

A *Le Raincy* le (1) *28 Dec* 1916
 Vu : *Le Capitaine-Commandant.*



LA DIRECTRICE

M. Farrat

LA DATE DE L'ENTRÉE

LA DATE DE LA SORTIE

N° *299* d'enregistrement à l'hôpital

UNION DES FEMMES DE FRANCE
 Centre Chirurgicale du Centre de la Région de Paris
 Hôpital Auxiliaire N° 406
 73, Boulevard de l'Ouest, 73

(2) En gros caractères

Formes du Salut Le salut est à pied et à cheval quelque
soit le grade et quelque soit la circonstance à porter la main
droite ouverte au côté droit de la visière la main dans le plan
vertical du regard bras, les doigts allongés joints le pouce
joint aux autres doigts. la paume de la main en avant, le
bras sensiblement horizontal en regardant la personne
qui se salue. L'attitude du salut doit être prise d'un
geste vif et décidé mais sans raideur ou brusquerie.
C'est elle ayant le sabre à la main qui parle à un officier
pour la proposition de se poser arme ou de sabrer. S'il est
à pied: celle de porter sabre s'il est à cheval.